

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 JUIN 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 126

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

- Affectations d'aides financières au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité C.E.C.A. à des recherches techniques — Décision de la Haute Autorité du 14 juin 1967* 2477/67
- Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. relative à l'encouragement d'études et de recherches dans le domaine de la lutte technique contre les poussières et les gaz résiduels dans la sidérurgie* 2478/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 148/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, portant fixation des prix de référence pour les poires* 2480/67
- Règlement n° 149/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, portant fixation des prix de référence pour les citrons* 2481/67
- Règlement n° 150/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les tomates par le règlement n° 124/67/CEE du Conseil* 2482/67
- Règlement n° 151/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les tomates* 2483/67
- Règlement n° 152/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les citrons par le règlement n° 126/67/CEE du Conseil* 2485/67

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Règlement n° 153/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les citrons</i>	2486/67
<i>Règlement n° 154/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les pêches par le règlement n° 125/67/CEE du Conseil</i>	2487/67
<i>Règlement n° 155/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les pêches</i>	2488/67

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/404/CEE :

<i>Avis d'appel d'offres n° 607 (appel d'offres par consultation publique) de la République centrafricaine pour un programme financé partiellement par la C.E.E. — F.E.D.</i>	2489/67
--	---------

67/405/CEE :

<i>Avis d'appel d'offres n° 608 (appel d'offres par consultation publique) de la république du Tchad (Office national de développement rural — O.N.D.R.) pour un projet financé partiellement par la C.E.E. — F.E.D.</i>	2493/67
---	---------

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Propositions de la Commission au Conseil

67/406/CEE :

<i>Proposition d'un règlement du Conseil portant instauration d'un régime des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes (présentée par la Commission au Conseil le 7 juin 1967)</i>	2498/67
--	---------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Affectations d'aides financières au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité C.E.C.A. à des recherches techniques

(Décision de la Haute Autorité du 14 juin 1967)

Après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil spécial de ministres, la Haute Autorité a décidé le 14 juin 1967 d'affecter, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, les montants suivants, provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité comme aides financières :

— 72.000 unités de compte A.M.E. en faveur de la recherche sur l'amélioration du procédé Thomas ;

— 622.600 unités de compte A.M.E. en faveur de la recherche sur la technique minière dans les mines de fer ;

— 500.000 unités de compte A.M.E. en faveur de la recherche dans le domaine de la physique des métaux (2^e programme collectif) ;

— 250.000 unités de compte A.M.E. en faveur de la poursuite des recherches sur le transport hydraulique des minerais ;

— 945.000 unités de compte A.M.E. en faveur de la recherche sur l'automatisation du haut fourneau ;

— 325.000 unités de compte A.M.E. en faveur de la recherche sur la constitution des flammes en vue d'augmenter le rendement thermique des combustibles ;

— 840.000 unités de compte A.M.E. en faveur de la recherche sur l'affinage continu de la fonte ;

— 175.000 unités de compte A.M.E. en faveur de la recherche dans le profilage à froid pour la construction légère en acier ;

— 60.000 unités de compte A.M.E. en faveur de la recherche dans le domaine de l'enrichissement des minerais de fer communautaires ;

— 80.000 unités de compte A.M.E. en faveur de la recherche dans le domaine de la mécanisation du creusement des voies de chantier et des traçages en veine dans les charbonnages ;

— 708.234 unités de compte A.M.E. en faveur de la recherche dans le domaine des pressions de terrain en voie de chantier ;

— 335.727 unités de compte A.M.E. en faveur de la poursuite des recherches sur l'influence du soutènement sur la tenue du toit en taille ;

— 617.500 unités de compte A.M.E. en faveur de la poursuite des travaux de recherche sur le soutènement mécanisé ;

— 205.000 unités de compte A.M.E. en faveur des essais de barrages et d'arrêts-barrages contre les explosions ;

— 215.475 unités de compte A.M.E. en faveur de la recherche sur l'amélioration des conditions climatiques dans les chantiers d'abattage des charbonnages.

— 4.000.000 d'unités de compte A.M.E. pour la réalisation, étalée sur cinq ans, d'un programme de recherches concernant la lutte contre la pollution atmosphérique causée par la sidérurgie, étant entendu que tout projet retenu par la Haute Autorité pour lequel son aide dépassera un montant de 300.000 unités de compte A.M.E. sera soumis pour consultation *ad hoc* au Comité consultatif et fera l'objet d'une demande d'avis conforme du Conseil de ministres, selon les dispositions prévues à l'article 55 du traité.

**Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier relative à l'encouragement d'études et de
recherches dans le domaine de la lutte technique contre les poussières
et les gaz résiduels dans la sidérurgie**

1. Après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil spécial de ministres, la Haute Autorité a décidé, au cours de sa séance du 14 juin 1967, d'affecter, au titre de l'article 55 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, une aide financière de 4.000.000 d'unités de compte A.M.E. à utiliser, au cours d'une période de 5 années, à des travaux d'études et de recherches dans le cadre du programme de recherches suivant :

2. *Programme-cadre de recherches concernant les moyens techniques de prévenir et de combattre la pollution atmosphérique causée par la sidérurgie*

A. Recherche appliquée

1. Détermination de la nature et de l'importance de la pollution atmosphérique à l'intérieur et à proximité de l'usine.

2. Élaboration de nouveaux procédés, installations, appareils ou produits — perfectionnement des procédés, installations, appareils ou produits existants — destinés à :

21 — éviter ou limiter la production de poussières, fumées, vapeurs ou gaz,

22 — diminuer la nocivité des poussières, fumées, vapeurs ou gaz, dont la production ne peut être évitée au cours de certaines opérations,

23 — capter et abattre les poussières, fumées, vapeurs ou gaz, à l'endroit de leur production ou à proximité de celle-ci,

24 — supprimer les impuretés en suspension dans les halles d'usine, ainsi que les poussières qui y sont déposées,

25 — assurer la protection individuelle des travailleurs occupés dans une atmosphère qui, en raison de sa teneur en poussière, fumées, vapeurs ou gaz, pourrait constituer un danger ou une gêne pour ces travailleurs.

B — Recherche fondamentale

1. Études et recherches tendant à l'amélioration et à l'harmonisation de la technique des mesures (méthodes et appareils) concernant la prise d'échantillons et l'analyse des poussières, fumées, vapeurs ou gaz, à l'intérieur et à l'extérieur de l'usine.

2. Études et recherches tendant à l'amélioration des connaissances concernant :
 - 21 — les principes de la captation et de la précipitation des poussières, fumées, vapeurs et gaz ;
 - 22 — les principes de la protection individuelle contre les poussières et les gaz ;
 - 23 — les principes de la propagation des impuretés atmosphériques à l'intérieur et à proximité de l'usine.
3. Les recherches nécessaires pour réaliser ce programme-cadre seront effectuées :
 - par des chercheurs, instituts, organismes et entreprises spécialisés, directement invités par la Haute Autorité, et, le cas échéant,
 - par d'autres chercheurs et organismes de recherche à la suite du présent appel.
4. Les organismes et spécialistes qui souhaiteraient entreprendre une recherche dans ces domaines et à présenter dans ce but une demande d'aide financière à la Communauté peuvent s'adresser, dès à présent, à la direction générale « Problèmes du travail, assainissement et reconversion », Haute Autorité de la C.E.C.A., rue Aldringer 29, Luxembourg. Ils sont priés d'indiquer dans leur lettre
 - le thème de la recherche,
 - le nom et l'adresse de la personne qui assumera la direction effective des travaux de recherche,
 - l'institut ou centre où la recherche sera réalisée.

Les demandes pourront être reçues jusqu'au 31 décembre 1967 au plus tard.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 148/67/CEE DE LA COMMISSION

du 23 juin 1967

portant fixation des prix de référence pour les poires

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit la fixation de prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majoré d'un montant fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparables, au même stade de commercialisation, le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers ;

considérant que les données communiquées par les États membres aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽³⁾ pour les produits de la catégorie I des normes communes de qualité appartenant aux variétés de poires Beurré Dureau, Clapp's Favourite, Précoce de Trévoux, Doyenné du Comice, Beurré Hardy (Gellerts), Léopont (Charneux), Conférence, Dr Guyot, William's, Kaiser (Imperatore), Passe Crassane, Coscia, Triomphe de Vienne, Louise bonne d'Avranches, Alexandre Lucas, qui sont parmi les plus importantes cultivées dans la

Communauté, permettent de déterminer la moyenne arithmétique des prix à la production selon les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 et à l'article 1^{er} du règlement n° 99/65/CEE ;

considérant qu'en application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE, le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des prix à la production se compose d'un élément égal à 0,1 unité de compte par 100 kg et d'un élément correspondant à 6 % de la moyenne arithmétique des prix à la production, les cours retenus pour la fixation des prix de référence étant les cours constatés en Belgique, en Allemagne, en France, en Italie et aux Pays-Bas ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des poires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les poires (position 08.06 B du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte par 100 kg, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité :

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽³⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

Juin	—
Juillet	20,—
Août	13,5
Septembre	15,3
Octobre	18,2
Novembre	19,2
Décembre	21,1
Janvier	22,4
Février	20,9

Mars	23,4
Avril	18,9
Mai	—

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 149/67/CEE DE LA COMMISSION

du 23 juin 1967

portant fixation des prix de référence pour les citrons

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit la fixation de prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majoré d'un montant fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparables, au même stade de commercialisation, le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers ;

considérant que les données communiquées par les États membres aux termes des dispositions de

l'article 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽³⁾ pour les produits de la catégorie « I » des normes communes de qualité, permettent de déterminer la moyenne arithmétique des prix à la production selon les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 et à l'article premier du règlement n° 99/65/CEE ;

considérant qu'en application des dispositions de l'article premier paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE, le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des prix à la production se compose d'un élément égal à 0,3 unité de compte par 100 kg et d'un élément correspondant à 15 % de la moyenne arithmétique des prix à la production, les cours retenus pour la fixation des prix de référence étant les cours constatés en Italie ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des citrons ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽³⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prix de référence pour les citrons (position 08.02 C du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte par 100 kg, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité :

Juin	—
Juillet	16,6
Août	18,8
Septembre	17,5
Octobre	17,—

Novembre	12,8
Décembre	12,3
Janvier	12,3
Février	12,1
Mars	12,—
Avril	13,2
Mai	12,6

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 150/67/CEE DE LA COMMISSION

du 23 juin 1967

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les tomates par le règlement n° 124/67/CEE du Conseil

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement n° 124/67/CEE ⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des tomates pour la campagne 1967 ; qu'en vertu de l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont

achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes de celui retenu pour la fixation du prix de base ;

considérant qu'il convient de fixer ces coefficients en fonction des cours constatés sur les marchés pour les différents types et calibres et les différentes catégories de qualité du produit en cause ;

considérant que le Comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les coefficients d'adaptation visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE sont fixés comme suit pour les tomates :

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° 119 du 20. 6. 1967, p. 2337/67.

Coefficient d'adaptation « type »

Type	Coefficient
rondes, allongées	1,—
à côtes	juin : 0,7
	juillet à octobre inclus } 1,—

Coefficient d'adaptation « calibre »

Calibre	Coefficient
1. <i>Tomates allongées</i>	
— 40 mm et plus	1,—
— 35 mm inclus à 40 mm exclus	0,8
— 30 mm inclus à 35 mm exclus	0,8
— moins de 30 mm	0,5
2. <i>Tomates, autres</i>	
— 77 mm et plus	0,8
— 47 mm inclus à 77 mm exclus	1,—
— 35 mm inclus à 47 mm exclus	0,7
— moins de 35 mm	0,4

Coefficient d'adaptation « catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
Extra	1,—
I	1,—
II	0,75
III	0,4

Dans le cas de mélange de calibres, le coefficient d'adaptation à retenir est celui affecté au calibre qui, contenu dans ce mélange, a le coefficient le plus bas.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 151/67/CEE DE LA COMMISSION

du 23 juin 1967

fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les tomates

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés

dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant qu'il est fixé annuellement pour les tomates un prix de base et un prix d'achat ; qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer la

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

liste des marchés représentatifs à la production pour ce produit ; qu'il convient de ne retenir, pour l'établissement de cette liste, que les seuls marchés des États membres sur lesquels une grande partie de la production nationale de tomates est commercialisée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les tomates, sont à considérer comme représentatifs au sens de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE, les marchés énumérés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Marchés représentatifs à la production pour les tomates

Royaume de Belgique et grand-duché de Luxembourg :	Sint-Katelijne-Waver
République fédérale d'Allemagne :	Roisdorf Weisenheim
République française :	Châteaurenard Perpignan Marmande
République italienne :	Siracusa Pescara Ascoli Piceno Bologna Messina Salerno
Royaume des Pays-Bas :	juin — juillet : Rotterdam, Westerlee août — septembre : Venlo, Westerlee octobre : Venlo, Rotterdam.

RÈGLEMENT N° 152/67/CEE DE LA COMMISSION

du 23 juin 1967

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu
pour les citrons par le règlement n° 126/67/CEE du Conseil

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement n° 126/67/CEE ⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des citrons pour la campagne 1967/1968 ; qu'en vertu de l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes de celui retenu pour la fixation du prix de base ;

considérant qu'il convient de fixer ces coefficients en fonction des cours constatés sur les marchés pour les différentes catégories de qualité et les différents calibres et modes de conditionnement du produit en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont fixés comme suit pour les citrons :

Coefficient d'adaptation « catégorie de qualité »		Coefficient d'adaptation « calibre »		Coefficient d'adaptation « mode de conditionnement »	
Catégorie de qualité	Coefficient	Calibre	Coefficient	Mode de conditionnement	Coefficient
Extra	1,—	— plus de 80 mm	0,7	en emballage	1,—
I	1,—	— 60 mm / 80 mm	0,9	en vrac dans un moyen de transport	0,95
II	0,9	— 55 mm / 60 mm	1,—		
III	0,45	— moins de 55 mm	0,9		

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° 119 du 20.6.1967, p. 2340/67.

RÈGLEMENT N° 153/67/CEE DE LA COMMISSION**du 23 juin 1967****fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les citrons****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant qu'il est fixé annuellement pour les citrons un prix de base et un prix d'achat ; qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer la liste des marchés représentatifs à la production pour ce produit ; qu'il convient de ne retenir, pour l'établissement de cette liste, que les seuls marchés des États membres sur lesquels une grande partie de la production nationale de citrons est commercialisée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Pour les citrons, sont à considérer comme représentatifs au sens de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE, les marchés énumérés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE**Marchés représentatifs à la production pour les citrons**

République italienne : Catania
Palermo
Siracusa

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

RÈGLEMENT N° 154/67/CEE DE LA COMMISSION

du 23 juin 1967

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour
les pêches par le règlement n° 125/67/CEE du ConseilLA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement n° 125/67/CEE ⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des pêches pour la campagne 1967 ; qu'en vertu de l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes de celui retenu pour la fixation du prix de base ;

considérant qu'il convient de fixer ces coefficients en fonction des cours constatés sur les marchés pour les différentes variétés et catégories de qualité et les différents calibres du produit en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE sont fixés comme suit pour les pêches :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1967.

Coefficient d'adaptation « variété »

Variété	Coefficient
Fior di Maggio (May Flower), Madeleine Pouget, Amsden, Dixired, Charles Ingouf, Red Haven, Sant'Anna, Fair Haven, J.H. Hale, Early Elberta, Vaes Oogst, Springtime	1,—
Autres variétés	0,9

Coefficient d'adaptation « catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
Extra	1,—
I	1,—
II	0,7
III	0,4

Coefficient d'adaptation « calibre »

Calibre	Coefficient	
	Juin	Juillet Août Septembre
67 mm et plus	1,5	1,15
61 mm inclus à 67 mm exclus	1,3	1,—
51 mm inclus à 61 mm exclus	1,—	0,8
moins de 51 mm	0,5	0,4

Dans le cas de mélange de calibres (catégorie III), le coefficient d'adaptation à retenir est celui affecté au calibre le plus bas contenu dans ce mélange.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° 119 du 20.6.1967, p. 2338/67.

RÈGLEMENT N° 155/67/CEE DE LA COMMISSION**du 23 juin 1967****fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les pêches****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant qu'il est fixé annuellement pour les pêches un prix de base et un prix d'achat ; qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer la liste des marchés représentatifs à la production pour ce produit ; qu'il convient de ne retenir, pour l'établissement de cette liste, que les seuls marchés des États membres sur lesquels une grande partie de la production nationale de pêches est commercialisée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Pour les pêches, sont à considérer comme représentatifs au sens de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE, les marchés énumérés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE**Marchés représentatifs à la production pour les pêches**

Royaume de Belgique et grand-duché de Luxembourg :	Sint-Truiden
République fédérale d'Allemagne :	Bonn Weisenheim
République française :	Perpignan Valence Montauban
République italienne :	Ferrara Napoli Bologna Verona Ravenna Forlì Cuneo

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 607 (appel d'offres par consultation publique)
de la République centrafricaine pour un programme financé partiellement
par la Communauté économique européenne — Fonds européen de
développement**

(67/404/CEE)

Appel d'offres : n° 35/67/CSP/CAF

Programme : n° 214.003.22

Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture de matériels destinés aux plantations caféières de la République centrafricaine, dans le cadre du programme d'aide à la production (quatrième tranche annuelle).

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture de deux camions-atomiseurs définis ci-après :

Deux unités identiques, constituées chacune d'un camion avec atomiseur monté.

Spécifications techniques :

- a) Camion tous terrains, susceptible d'assurer à la fois le transport sur route d'une plantation à l'autre et le traitement proprement dit à vitesse réduite de l'ordre de 2 km 5 à l'heure.

Caractéristiques de ce camion :

- moteur diesel de 100 CV environ, avec refroidissement du moteur adapté au climat tropical,
- deux ponts moteurs,
- empattement minimum de 4 m 20,
- dimension du plateau ridelle : 4 m 50 × 2 m 50 environ,
- charge utile de 5 tonnes.

Ces camions seront équipés pour recevoir directement l'appareil d'épandage.

- b) Atomiseur de grande puissance comprenant :

- un ventilateur donnant un débit d'air de 400 m³ à la minute à une vitesse de 450 km/h, avec moteur auxiliaire si possible à essence, d'une puissance de 100 CV environ, à pompe d'alimentation électrique mécanique ;
- une pompe assurant un débit d'au moins 30 litres à la minute sous une pression de 40 atmosphères,
- un réservoir en acier galvanisé, d'une capacité de 2.000 litres, avec agitateur entraîné par un petit moteur indépendant.

Cet appareil devra être équipé avec un système d'éclairage permettant de faire les traitements de nuit.

L'atomiseur sera installé sur le camion de telle sorte que le niveau d'éjection du produit dans la position horizontale se passe à une hauteur de 3 m 25 au-dessus du niveau du sol, l'ensemble étant monté sur des galets et pouvant effectuer une rotation de 360° autour de son axe, l'angle de pulvérisation pouvant varier de 95° dans le plan vertical.

Les matériels offerts doivent être neufs et du modèle le plus récent. Les caractéristiques indiquées dans la description des matériels objet de l'appel d'offres sont données à titre indicatif.

Tout matériel fonctionnellement équivalent ou similaire ou supérieur et adapté aux conditions tropicales d'utilisation ainsi qu'au travail prévu en Afrique, peut être proposé.

En ce qui concerne les dimensions indiquées, du matériel dont les dimensions se rapprochent le plus possible de celles indiquées peut être proposé.

Toute décision en matière d'équivalence pour le matériel en cause est prise par les autorités locales et en commun accord avec le représentant de la Commission de la C.E.E.

II. Service après vente et service d'entretien :

Le fournisseur doit disposer, ou s'engager à assurer ou à faire assurer à Bangui ou dans un autre endroit de la République centrafricaine, un service après vente garantissant l'entretien et la réparation des matériels et le réapprovisionnement rapide en pièces détachées et en pièces de rechange (stock de pièces de rechange).

En outre, le candidat doit s'engager à familiariser l'utilisateur avec le fonctionnement des camions et mettre pour ce faire, un technicien à sa disposition pendant au moins 24 heures lors de la livraison.

III. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou États, pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.

IV. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du pays du producteur des fournitures.

V. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.

VI. Lieu de livraison :

Les deux unités sont à livrer en ordre de marche à Bangui, capitale de la République centrafricaine, stade C.A.F. port fluvial.

Le gouvernement de la République centrafricaine désignera, s'il y a lieu, à l'occasion de la commande, l'organisme ou l'entreprise devant prendre en charge les fournitures livrées à l'arrivée.

VII. Délai de livraison :

Les deux objets du présent appel d'offres devront être livrés au plus tard cinq mois après réception de la commande.

A titre indicatif, il est prévu de passer les commandes immédiatement après le dépouillement des offres.

VIII. Pénalités de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000 du montant total des unités non livrées. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

IX. Cautionnement :

Un cautionnement définitif, d'une valeur égale à 5 % du montant total du marché, doit être constitué dans les 30 jours suivant réception de la lettre de commande, en tant que garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il lui sera remboursé, ou mainlevée donnée, à l'occasion de la réception technique de la livraison.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration centrafricaine compétente.

Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État associé ou dans un État membre de la C.E.E., et habilité par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités à délivrer de telles garanties.

X. Réception :

L'organisme chargé de réceptionner (provisoirement et définitivement) les unités au lieu de livraison sera indiqué par le directeur de la Caisse de stabilisation des prix du café, B.P. 76, à Bangui, lors de la commande.

La réception provisoire/technique et la réception définitive feront l'objet de procès-verbaux donnant droit au paiement correspondant.

Les opérations de réceptions provisoires et définitives seront contrôlées par l'organisme qui sera indiqué dans la commande. Le contrôleur délégué du Fonds européen de développement assiste à ces opérations.

A l'expiration de la durée de garantie offerte, il sera procédé à la réception définitive.

XI. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution de la commande (marché), tous différends seront tranchés définitive-

ment suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XII. Calcul des prix unitaires de l'offre :

Les prix unitaires de l'offre (et les prix globaux) s'entendent pour la livraison des unités en ordre de marche C.A.F. port fluvial à Bangui (Centrafrique), à l'exclusion de tous droits de douane, droits d'entrée et taxes ou fiscalité quelconque dont la commande est exonérée.

Les coûts de transport éventuels du stade « C.A.F. port fluvial Bangui » jusqu'au lieu de livraison définitive à Bangui, qui sera indiqué dans la commande, seront à payer par le fournisseur et lui seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Les prix de l'offre sont *fermes et non révisables*.

XIII. Présentation des offres :

- a) Les offres, établies en langue française, sont envoyées par lettre recommandée, cachetée portant l'adresse suivante :

« M. le Directeur de la Caisse de stabilisation des prix du café, B.P. 76, Bangui (République centrafricaine) »

et la mention en rouge (dans le coin supérieur gauche) :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 35/67/CSP/CAF pour l'amélioration structurelle des plantations de café de la République centrafricaine. »

- b) Les offres devront parvenir au plus tard le 25 août 1967 à l'adresse susmentionnée.

- c) L'enveloppe extérieure mentionnée au paragraphe a) doit contenir :

— un certificat, selon la loi nationale en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E. ;

— une attestation certifiant que les fournitures offertes sont bien d'origine et en provenance de producteurs ressortissant des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E. ;

— deux enveloppes cachetées :

— la première enveloppe portera la mention :

« Appel d'offres n° 35/67/CSP/CAF — *Spécifications techniques* »

et devra contenir :

— la description détaillée des matériels offerts, c'est-à-dire tous les renseignements permettant de juger le matériel proposé, par exemple, résistance du matériel aux conditions climatiques et routières, fonctionnement, capacité, coût de l'entretien, consommation, carburant, etc.,

— lieux où du matériel identique est déjà utilisé,

— l'engagement du fournisseur d'assurer un service après vente et de réparation, et éventuellement l'indication des modalités de ce service (agence locale, etc.),

— les garanties offertes : durée, étendue, etc.,

— délai de livraison ;

— la deuxième enveloppe portera la mention :

« Appel d'offres n° 35/67/CSP/CAF — *Offre de prix* »,

et contient les offres proprement dites.

Les offres de prix, prix unitaires et prix globaux, porteront sur des unités correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées au paragraphe XII ci-dessus.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 40 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, le numéro et l'intitulé du compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (à

défaut de parité déclarée au F.M.I., les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixée la date limite de remise des soumissions. Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (première édition de chaque mois).

XIV. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Bangui, le 28 août 1967 par la commission de dépouillement des offres.

Les descriptions détaillées des matériels permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XV. Commande :

Le soumissionnaire retenu sera informé de son choix par télégramme. Il recevra une lettre de commande établie sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. La lettre de commande reprend les dispositions de l'offre. La lettre de commande remplace les documents habituels et a valeur de marché. La commande sera passée dans la même monnaie que l'offre.

XVI. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en une monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique, en sa fonction de payeur délégué du F.E.D., par son agence à Bangui en francs C.F.A. ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de déve-

loppement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4, après réception des pièces justificatives par les instances centrafricaines compétentes.

Toutes les factures sont à introduire en huit exemplaires auprès de :

M. le Directeur de la Caisse de stabilisation des prix du café, B.P. 76, Bangui (République centrafricaine)

qui assurera l'ordonnancement des paiements.

Toute correspondance relative à l'exécution de la commande est à envoyer à la même adresse.

XVII. Modalités de paiement :

- 30 % du montant global de la fourniture comme avance au moment de la commande officielle, contre cautionnement bancaire, avec garantie de remboursement à 100 % (cf. art. IX) du montant de l'avance,
- 30 % du montant de la commande contre remise :
 - a) d'un certificat de prise en charge par le transporteur de la fourniture,
 - b) d'un certificat d'assurance couvrant la fourniture jusqu'au lieu de destination (remise des certificats à l'adresse indiquée à l'article XVI),
- 30 % après réception technique (réception provisoire) des fournitures aux lieux de livraison,
- 10 % du solde à la fin du délai de garantie, au plus tard 6 mois après la réception technique provisoire des camions.

XVIII. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les :

- clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953),
- le décret n° 49.500 du 11 avril 1949, et
- le décret n° 58.15 du 8 janvier 1958.

L'arrêté et les décrets indiqués ci dessus sont applicables, modifiés conformément aux conventions de financement tels qu'ils paraissent dans le « Recueil

des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis ». Ce « Recueil » est disponible auprès du Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris 15^e, au prix de 5 FF.

XIX. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée à :

- l'ambassade de la République centrafricaine
118, av. Brugman, Bruxelles,
 - Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4,
- et à la :
- Caisse de stabilisation des prix du café, B.P. 76, Bangui (en français seulement).

XX. Renseignements complémentaires :

Caisse de stabilisation des prix du café, B.P. 76, Bangui.

**Avis d'appel d'offres n° 608 (appel d'offres par consultation publique)
de la république du Tchad (Office national de développement rural —
O.N.D.R.) pour un projet financé partiellement par la Communauté
économique européenne — Fonds européen de développement (F.E.D.)**

(67/405/CEE)

Appel d'offres : n° 600/TC/AGRI/ONDR

Convention : n° 322/TC

Projet : n° 211.017.05

Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture d'engrais, d'insecticides et de matériel de pulvérisation pour la quatrième campagne pour la production cotonnière de la république du Tchad.

I. Objet de l'appel d'offres :

L'ensemble de la fourniture est réparti dans les trois lots suivants :

Lot n° 1 :

2.300 tonnes de mélange de sulfate d'ammoniaque et de phosphate d'ammoniaque dont 1.380 tonnes de sulfate d'ammoniaque dosant 20 % d'azote et 920 tonnes de phosphate d'ammoniaque dosant 20 % d'azote et 52 % de P_2O_5 soluble dans l'eau.

Le degré d'hygroscopicité sera faible en vue de la conservation sans prise en masse.

Lot n° 2 :

270.000 litres de mélange endrin + DDT + solvant
Le mélange contiendra 150 g d'endo-iso-exachloro-

hydrodiméthano-naphtalène + 450 g de dichlorodiphényl-trichloréthane + solvant, par litre coloré en bleu.

Le mélange, dilué dans de l'eau à raison de 2 %, ne doit présenter aucun signe de floculation ni de précipitation, ni donner un dépôt.

Lot n° 3 :

700 pulvérisateurs à dos et 700 jeux de pièces de rechange

a) *Pulvérisateurs à dos :*

- type individuel et portatif,
- poids maximum 8 kg à vide,
- réservoir de cuivre rouge ou autre matériel résistant aux produits insecticides et solvants : capacité de 14 à 18 litres environ, avec orifice de remplissage d'au moins 10 cm de ϕ , fermé par un couvercle étanche avec poignet de préhension,
- une pompe à piston permettant d'atteindre des pressions de 12 kg au cm^2 . Pression normale de travail de 6 à 7 kg/cm^2 ,
- un tamis de remplissage à mailles fines d'environ 0,4 mm,
- un agitateur,

- une lance avec robinet, munie à l'intérieur d'un filtre métallique.

L'extrémité de la lance sera constituée de deux tubes en « T » permettant de traiter latéralement deux rangées de cotonniers en un seul passage.

La partie verticale du « T » sera de 65 à 70 cm et la partie horizontale de 15 à 20 cm. Chaque bout comportera un gicleur du type « Teejet X 3 cone jets » de la Spraying System Cy ou similaire.

- Bretelles renforcées de 4 cm de largeur, réglables,
- un jeu de clefs de démontage.
- *Prescriptions particulières :*

Toutes les pièces non métalliques (joints, tuyaux, pistons, etc.) seront réalisées en une matière résistant aux émulsions à base d'endrin + DDT + solvant.

b) Pièces de rechange :

Il sera fourni, avec chaque pulvérisateur, un lot de pièces d'usure principale et de premier dépannage (joints divers), colliers de serrage, pistons, couvercles, hélice de jet, tyauterie, écrous et celles proposées par le fabricant ou fournisseur, d'environ 20 % du coût du pulvérisateur.

II. Estimation :

150.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 600.000 unités de compte (= U.S. dollars) pour l'ensemble des fournitures.

III.

Chaque catégorie de produit ou de matériel constitue un lot indivisible.

Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

IV. Qualité :

En ce qui concerne les lots de 1 à 2 inclus, les éléments constitutifs doivent être ceux mentionnés ci-dessus. Toutefois, des offres de qualité équivalente peuvent être présentées. Pour le lot n° 3, des appareils fonctionnellement équivalents peuvent être proposés. Toute décision en matière d'équivalence est du ressort des autorités tchadiennes.

V. Quantités :

Les quantités mentionnées ci-dessus sont approximatives. La commande réelle pourra varier de $\pm 20\%$.

Les prix unitaires de l'offre sont applicables dans la limite de ces variations.

VI. Conditionnement et emballages :

- *Les engrais du lot n° 1* seront conditionnés en sacs de jute de bonne qualité, doublés intérieurement d'un sac de polyéthylène soudé, de plus ou moins 2/10^e minimum d'épaisseur. Le poids de chaque sac, net, sera de 55 kg afin de faciliter l'utilisation de l'engrais par le cultivateur (110 kg d'engrais par hectare).

Il sera, en outre, fourni 2.300 sacs vides de même qualité, soit un sac par tonne en vue de reconditionnement éventuel aux points de rupture de charge.

- *L'insecticide du lot 2* sera conditionné en fûts métalliques (10/10 mm d'épaisseur) d'une contenance de 55 à 60 litres. Les fûts munis d'un bec verseur ou pouvant recevoir un robinet verseur à livrer avec les fûts, devront être revêtus d'une peinture protectrice inattaquable, de préférence vernis épikote.

Les conditions d'emballage sont impératives.

Les pulvérisateurs seront à livrer en emballage commercial.

VII. Marquage :

Les emballages d'engrais et insecticides devront porter une marque extérieure, de couleur, indiquant la nature et le dosage du produit et quantité, en kilos pour les engrais et en litres pour les insecticides, ainsi que, de façon apparente, la dénomination éventuelle de la marque du fabricant ; en outre, les sacs vides porteront, sur chacune des deux faces, une lettre « R » en rouge, de 20 cm de hauteur, indiquant par là les sacs reconditionnés.

VIII. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres, ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

IX. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

X. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

XI. Lieux et délais de livraison :

Lot n°	CAF, sous palan, port de Pointe-Noire (Congo) ou Douala (Cameroun)	Date limite de livraison
1	2.300 t	15 novembre 1967
2	270.000 l	15 novembre 1967
3	a) 700 pulvérisateurs	30 novembre 1967
	b) 700 pièces de rechange	30 novembre 1967

A titre indicatif, il est prévu de passer les commandes immédiatement après le dépouillement des offres.

XII. Pénalités de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 2/100^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

XIII. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 5 % du montant total du marché doit être constitué dans les 30 jours suivant réception de la lettre de commande, en tant que garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons.

Le fournisseur pourra remplacer, dans le même délai fixé ci-dessus, le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration tchadienne compétente.

Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État associé ou dans un État membre de la C.E.E. et habilité par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités à délivrer de telles garanties.

XIV. Réception :

L'office national de développement rural (O.N.D.R.), B.P. 896 à Fort-Lamy (Tchad), devra être averti télé-

graphiquement par le fournisseur 15 (quinze) jours à l'avance de la date approximative de l'arrivée des fournitures au(x) port(s) indiqué(s) ci-dessus.

Adresse télégraphique: OFIRAL, Fort-Lamy (Tchad).

Les opérations de réception au(x) port(s) indiqué(s) ci-dessus à l'article XI seront contrôlées par une commission désignée à cet effet. Le fournisseur produira à la réception des lots 1 et 2 un bulletin d'analyse.

En cas de contestation, il sera fait recours à un laboratoire arbitral désigné d'un commun accord par l'O.N.D.R. et le fournisseur.

Les pulvérisateurs sont soumis à la réception aux essais habituels.

XV. Calcul des prix unitaires de l'offre :

Pour l'ensemble des lots, les prix unitaires de l'offre (et les prix globaux) s'entendent pour livraison des fournitures C.A.F. sous palan Pointe-Noire ou Douala, à l'exclusion de tous droits, taxes et impôts, de quelque nature qu'ils soient, à payer en Afrique pour l'exécution du marché.

En ce qui concerne les lots 2 et 3, les soumissionnaires pour les fournitures originaires de l'U.D.E.A.C., pourront établir leur offre sur la base du prix ex-usine, déduction faite de la taxe unique (si elle est due). Le montant de la taxe unique sera ensuite payé par l'adjudicataire et lui sera remboursé sur pièce justificative.

Les prix de l'offre sont fermes et non révisables.

XVI. Présentation des offres :

a) Les offres, rédigées sur papier libre et en langue française, devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« Ambassade de la république du Tchad
52, boulevard du Jardin-Botanique
Bruxelles 1 (Belgique) »

et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — réponse à l'appel d'offres n° 600/TC/AGRI/ONDR — pour la fourniture d'engrais, insecticides et appareils de pulvérisation pour la 4^e campagne pour la production cotonnière ».

b) Les offres devront parvenir au plus tard le 25 août 1967 à 18 heures, à l'adresse indiquée ci-dessus.

c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

- un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;
- une attestation certifiant, par produit offert, que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres, ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

— deux enveloppes cachetées à savoir :

- la première enveloppe portera la mention « Appel d'offres n° 600/TC/AGRI/ONDR — *Spécifications techniques* »

et doit contenir :

- un bulletin d'analyse de chaque produit offert, établi et signé par le soumissionnaire, pour les lots 1 et 2,
- une description technique des pulvérisateurs,
- une description détaillée des emballages (nature, résistance etc.) ;

- La deuxième enveloppe portera la mention

« Appel d'offres n° 600/TC/AGRI/ONDR offre de prix ».

Les offres de prix, prix unitaires et prix globaux, porteront sur les produits correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées au paragraphe XV ci-dessus.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 30 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, l'intitulé et le numéro du compte bancaire ou postal du soumissionnaire sont à indiquer.

d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise

productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I., les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixée la date limite de remise des soumissions. Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (première édition de chaque mois).

XVII. Ouverture des offres :

Les offres seront ouvertes à l'ambassade du Tchad à Bruxelles, le 28 août 1967, par la commission de dépouillement des offres.

Les bulletins d'analyse, les descriptions des caractéristiques techniques des pulvérisateurs et les descriptions des emballages permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XVIII. Commande :

Le soumissionnaire retenu sera informé de son choix par télégramme et recevra une lettre de commande établie sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. La lettre de commande précise la quantité exacte à livrer et reprend les dispositions de l'offre.

La ou les lettres de commande tiennent lieu de marché habituel.

La commande sera passée dans la même monnaie que celle indiquée dans l'offre.

La république du Tchad disposera des devises nécessaires à l'importation des produits commandés dans le cadre du présent appel d'offres.

XIX. Échantillons :

Les soumissionnaires s'engagent, si une telle demande leur est faite, à adresser pour les lots 1 et 2 des échantillons des produits proposés en quantités suffisantes pour essais et tests.

XX. Modalités de paiement :

La valeur totale de l'ensemble des fournitures rendues lieux de livraison (cf. art. XI) est estimée à 150.000.000 de francs C.F.A. (cf. art. II).

Les paiements seront effectués après livraison au(x) lieu(x) de destination, partie par le Fonds européen de développement (F.E.D.) jusqu'à concurrence de 46 % de la valeur estimée à l'article II, soit 69.000.000 de francs C.F.A., répartis sur la totalité des lots.

Le reste sera payé par la Banque de développement du Tchad, sur traite à 90 jours, date d'embarquement des fournitures, acceptée par elle, après livraison et réception de chaque lot.

Le paiement partiel du F.E.D. de 69.000.000 de francs C.F.A. sera réparti au moment de la commande au prorata du montant de chaque lot et de chaque livraison et interviendra après notification de la lettre de commande et après réception des fournitures.

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Pour la partie des fournitures à la charge du F.E.D., les paiements en une monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique, en sa fonction de payeur délégué du F.E.D. par son agence à Fort-Lamy en francs C.F.A., ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4, après réception des pièces justificatives par les instances tchadiennes compétentes.

Toutes les factures sont à introduire en huit exemplaires auprès de l'Office national de développement rural (O.N.D.R.), B.P. 896, à Fort-Lamy, qui assurera l'ordonnancement des paiements.

Toute correspondance relative à l'exécution du marché est à adresser à la même adresse.

XXI. Droits d'enregistrement et de timbre :

Il ne sera perçu ni droits d'enregistrement, ni timbre. Les lettres de commande seront enregistrées gratuitement.

XXII. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution de la commande (marché), tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XXIII. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, rédigé dans les quatre langues officielles de la C.E.E., peut être obtenu sur demande adressée à :

- Ambassade de la république du Tchad
52, bd du Jardin-Botanique, Bruxelles 1 (Belgique) ;
ou bien, en langue française seulement :
- Office national de développement rural
B.P. 896, Fort-Lamy (Tchad)
- Direction de l'agriculture, B.P. 91, Fort-Lamy (Tchad).

XXIV. Renseignements complémentaires :

Office national de développement rural
B.P. 896, Fort-Lamy (Tchad).

XXV. Réglementation :

En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent marché, l'exécution du marché est régie par

- le décret n° 36/TP, du 8 juillet 1959, et
- le décret n° 38/TP, du 8 juillet 1959,

mettant en vigueur le cahier des clauses administratives applicables aux marchés de fournitures ou de services.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Proposition d'un règlement du Conseil portant instauration d'un régime des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes*(Présentée par la Commission au Conseil le 7 juin 1967)*

(67/406/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'au stade actuel de l'établissement graduel de l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, la réglementation des échanges se limite aux produits frais ; que la production et le commerce des produits transformés à base de fruits et légumes constituent des activités importantes dans l'économie de la Communauté ; qu'il est, dès lors, nécessaire de compléter la réglementation applicable dans le secteur des fruits et légumes par un ensemble de dispositions relatives aux échanges des produits transformés à base de fruits et légumes pour permettre le développement du marché commun en tenant compte des intérêts des producteurs ;

considérant que, dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, il est appliqué à partir du 1^{er} juillet 1967, un régime des échanges ; qu'étant donné l'incidence directe et notable du sucre incorporé sur le prix de revient des produits transformés, il est nécessaire d'aligner le régime des échanges de ces produits sur celui qui est prévu pour le sucre ; qu'il y a lieu, en effet, de prévoir des dispositions assurant que l'élément « sucre » des produits transformés est frappé d'une charge à l'importation dans des conditions analogues à celles valables au titre du règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾ et du règlement n° .../67/CEE ⁽²⁾ ; qu'un tel régime permet d'assurer l'harmonisation des conditions de concurrence entre les industries productrices des produits transformés à base de fruits et légumes, pour autant qu'il existe des disparités de prix pour le sucre incorporé dans ces produits ;

considérant que l'égalisation des prix du sucre incorporé peut résulter de l'application d'un régime

de prélèvements et de restitutions, appelé, lors de la mise en application du régime de libre circulation du sucre dans la Communauté, à disparaître entre les États membres et à être unifié vis-à-vis des pays tiers ;

considérant qu'afin d'atteindre une égalisation complète dans les conditions d'importation en provenance des pays tiers, il y a lieu de prévoir l'unification des régimes d'importation appliqués par les États membres à l'égard des pays tiers ;

considérant que le régime des échanges instauré par le présent règlement exige l'abolition de la pratique du trafic de perfectionnement, dans la mesure où il est pratiqué en vue de l'écoulement des marchandises dans un État membre autre que celui de leur fabrication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est institué un régime des échanges entre les États membres et à l'égard des pays tiers pour les produits suivants :

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ Règlement définitif sucre.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) ex 07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé, à l'exclusion des olives
ex 07.03	Légumes et plantes potagères, desséchés, dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate, à l'exclusion des olives
ex 07.04	Légumes et plantes potagères, desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, à l'exclusion des olives
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux, ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n° 08.01 à 08.05 inclus)
08.13	Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, sans addition de sucre
ex 20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition d'alcool, sans addition de sucre
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes non fermentés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre
b) 20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre
ex 20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition d'alcool, avec addition de sucre
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre

TITRE I

Régime des échanges intracommunautaires

Article 2

1. Jusqu'au 30 juin 1968, il est perçu, à l'importation dans un État membre en provenance d'un autre État membre des produits visés à l'article 1^{er}, un droit de douane égal à 1 % de la valeur de la marchandise.

Pour les produits visés à l'article 1^{er} sous b), ce droit de douane est augmenté d'un prélèvement dans les conditions prévues à l'article 3.

2. Chaque État membre peut réduire le prélèvement visé au paragraphe 1 d'un montant n'excédant pas celui du prélèvement le moins élevé à percevoir par cet État membre. Cette réduction est la même à l'égard de tous les États membres et à la Commission.

3. Les modalités d'application du présent article sont, pour autant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévues à l'article 13 du règlement n° 23 (1).

Article 3

1. Le prélèvement visé à l'article 2 paragraphe 1, et exprimé par 100 kg net de produit importé, est égal à la différence entre le prix par 100 kg de sucre blanc dans l'État membre importateur et ce prix dans l'État membre exportateur, si ce prix dans l'État membre importateur est le plus élevé ; cette différence est affectée d'un coefficient indiqué pour le produit en cause à l'annexe I du présent règlement. Le prix par 100 kg de sucre blanc est calculé pour la qualité type visée à l'article 3 du règlement n° 44/67/CEE au stade départ usine, marchandise nue, hors taxe.

2. Toutefois, si la teneur en sucre ajouté du produit importé est de 2 kg ou plus par 100 kg net inférieure à la teneur exprimée par le coefficient visé au premier paragraphe, le prélèvement est calculé, par 100 kg net de produit importé et sur demande de l'importateur, en multipliant la différence visée au paragraphe 1 d'un coefficient particulier. Ce coefficient est égal à la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), diminuée du pourcentage indiqué pour le produit en cause à l'annexe II du présent règlement.

3. La différence visée au paragraphe 1 est fixée par la Commission.

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

Article 4

A l'exportation, vers un autre État membre, des produits visés à l'article 1^{er} sous b), chaque État membre peut accorder, sur demande de l'exportateur, une restitution dont le montant ne peut excéder la différence, visée à l'article 3 paragraphe 1, multipliée par un coefficient égal à la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), diminuée du pourcentage indiqué pour le produit en cause à l'annexe III du présent règlement.

Article 5

Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté les marchandises visées à l'article 1^{er} dans la fabrication desquelles sont entrés des produits quelconques qui ne remplissent pas les conditions prévues par les articles 9 paragraphe 2 et 10 paragraphe 1 du traité.

Article 6

Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :

- la perception de tout droit de douane autre que ceux prévus au présent règlement,
- la perception de toute taxe d'effet équivalent autre que celles prévues au présent règlement,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent,
- le recours à l'article 44 du traité.

TITRE II

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 7

1. A l'importation en provenance des pays tiers des produits visés à l'article 1^{er}, chaque État membre applique :

— jusqu'au 30 juin 1968 et sous réserve des dispositions de l'article 24 du traité, le droit de douane établi conformément aux dispositions de l'article 23 du traité,

— à partir du 1^{er} juillet 1968, le tarif douanier commun.

2. En sus du droit visé au paragraphe 1, chaque État membre applique à l'importation en provenance des pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} sous b), un prélèvement établi dans les conditions définies aux paragraphes suivants.

3. Jusqu'au 30 septembre 1968, le prélèvement est égal, par 100 kg net de produit importé, à la différence entre le prix de seuil pour 100 kg de

sucres blancs applicable en vertu du règlement n° 44/67/CEE ou n° .../67/CEE ⁽¹⁾ dans l'État membre importateur, d'une part, et la moyenne arithmétique des cotations à la Bourse de Paris, d'autre part, constatées pour 100 kg de sucres blancs au cours des 15 premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel il est fixé et des deux mois immédiatement antérieurs, cette différence étant affectée du coefficient visé à l'article 3 paragraphe 1.

4. A partir du 1^{er} octobre 1968, le prélèvement est égal à la moyenne arithmétique des prélèvements applicables à l'importation de sucres blancs dans la Communauté au cours des 15 premiers jours du mois précédent le trimestre pour lequel il est fixé et des deux mois immédiatement antérieurs, cette moyenne étant affectée du coefficient visé à l'article 3 paragraphe 1.

5. Si la teneur en sucre ajouté du produit importé est, de 2 kg ou plus par 100 kg net, inférieure à la teneur exprimée par le coefficient visé à l'article 3 paragraphe 1, le prélèvement est calculé, par 100 kg net de produit importé et sur demande de l'importateur, en multipliant, selon le cas, la différence visée au paragraphe 3 ou la moyenne arithmétique des prélèvements visée au paragraphe 4 d'un coefficient particulier, établi selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 2.

6. La Commission détermine la différence visée au paragraphe 3 pour les trimestres débutant le 1^{er} juillet, le 1^{er} octobre, le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril.

7. Les modalités d'application du présent article sont, pour autant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

Article 8

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du règlement n° 159/66/CEE du Conseil ⁽²⁾, du 25 octobre 1966, et dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} sous b), la restitution à l'exportation peut être accordée au titre du sucre ajouté dans les produits.

2. Jusqu'au 30 juin 1968, chaque État membre peut fixer le montant de la restitution à un niveau n'excédant pas la différence visée à l'article 7 paragraphe 3, multipliée par un coefficient égal à la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), diminuée du pourcentage indiqué pour le produit en cause à l'annexe III du présent règlement.

⁽¹⁾ Règlement définitif « sucres ».

⁽²⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

3. A partir du 1^{er} juillet 1968, la restitution est la même pour la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations. La restitution est accordée sur demande de l'intéressé. Sa fixation a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23. En cas de nécessité, la Commission modifie les restitutions dans l'intervalle.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et, en ce qui concerne les restitutions à octroyer à partir du 1^{er} juillet 1968, les critères de fixation de leur montant.

5. Les modalités d'application des paragraphes 2 et 3 ainsi que celles relatives aux règles générales prévues au paragraphe 4 sont arrêtées selon la procédure de vote prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

Article 9

1. Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, est interdite, lors des importations en provenance des pays tiers, la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane, autre que celles prévues par le présent règlement.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 du traité, arrête, avant le 30 juin 1968, les mesures nécessaires en vue de l'unification des régimes d'importation appliqués par chaque État membre à l'égard des pays tiers.

TITRE III

Dispositions générales

Article 10

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 11

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 12

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut modifier la liste des produits figurant à l'article 1^{er} ainsi que les annexes du présent règlement et prendre pour chacun des produits des mesures dérogatoires aux dispositions du présent règlement afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ces produits pourraient se trouver.

Article 13

Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires en vue de faciliter l'adaptation au régime prévu par le présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application de ce régime à la date prévue se heurterait à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23. Ces mesures peuvent être appliquées dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 14

Les règles générales pour l'interprétation et les règles particulières pour l'application du tarif douanier commun sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement ; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun à partir de la date à laquelle celui-ci est appliqué intégralement.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est mis en application le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

Coefficients visés à l'article 3 paragraphe 1

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Coefficients
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	0,19
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	0,57
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre :	
	a) Purées et pâtes de fruits, à l'exclusion de crème de marrons	0,09
	b) Crème de marrons	0,38
	c) Confitures, gelées, marmelades	0,51
ex 20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition d'alcool, avec addition de sucre :	
B	autres :	
ex I	à l'alcool, avec addition de sucre	0
II	sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :	
a)	de plus de 1 kg :	
	1. Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades obtenues sans cuisson :	
	aa) Ananas :	
	11. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 17 % ou moins	0
	22. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) excédant 17 %	0,51
	bb) Raisins	0,51
	cc) Pêches, abricots, poires :	
	11. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 13 % ou moins	0
	22. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) excédant 13 %	0,55
	dd) autres fruits, y compris les mélanges	0,55
	2. Fruits au sirop :	
	aa) Ananas :	
	11. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 17 % ou moins	0
	22. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) excédant 17 %	0,06
	bb) Raisins	0,06
	cc) Pêches, abricots, poires :	
	11. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 13 % ou moins	0
	22. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) excédant 13 %	0,10

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Coefficients
ex 20.06 B II a) (suite)	dd) autres fruits, y compris les mélanges	0,10
	3. Morceaux de pommes (solid packed)	0,03
	4. autres	0,19
b)	de 1 kg ou moins :	
	1. Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues sans cuisson :	
	aa) Ananas :	
	11. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 19 % ou moins	0
	22. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) excédant 19 %	0,51
	bb) Raisins	0,51
	cc) Pêches, abricots, poires :	
	11. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 15 % ou moins	0
	22. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) excédant 15 %	0,55
	dd) autres fruits, y compris les mélanges	0,55
	2. Fruits au sirop :	
	aa) Ananas :	
	11. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 19 % ou moins	0
	22. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) excédant 19 %	0,06
	bb) Raisins	0,06
	cc) Pêches, abricots, poires :	
	11. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 15 % ou moins	0
	22. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) excédant 15 %	0,10
	dd) autres fruits, y compris les mélanges	0,10
	3. Morceaux de pommes (solid packed)	0,03
	4. Autres	0,19
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre :	
A	d'une densité supérieure à 1,33 à 15° C	0
B	d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C :	
I	de raisins	0,52
II	d'agrumes	0,54
III	d'ananas	0,54
IV	de pommes ou de poires	0,56
V	de tomates	0,56
VI	d'autres fruits et légumes	0,56
VII	Mélanges :	
	a) de jus d'agrumes et jus d'ananas	0,54
	b) de jus de pommes et de poires	0,56
	c) autres	0,56

ANNEXE II

Pourcentages visés à l'article 3 paragraphe 2

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	%
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	13
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	13
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre :	
	a) Purées et pâtes de fruits, à l'exclusion de crème de marrons	13
	b) Crème de marrons	13
	c) Confitures, gelées, marmelades	13
ex 20.06	Fruits, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition d'alcool, avec addition de sucre :	
B	autres :	
II	sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :	
a)	de plus de 1 kg :	
	1. Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades obtenues sans cuisson :	
	aa) Ananas	13
	bb) Raisins	13
	cc) Pêches, abricots, poires	9
	dd) autres fruits, y compris les mélanges	9
	2. Fruits au sirop :	
	aa) Ananas	13
	bb) Raisins	13
	cc) Pêches, abricots, poires	9
	dd) autres fruits, y compris les mélanges	9
	3. Morceaux de pommes (solid packed)	9
	4. autres	9
b)	de 1 kg ou moins :	
	1. Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues sans cuisson :	
	aa) Ananas	13
	bb) Raisins	13
	cc) Pêches, abricots, poires	9
	dd) autres	9
	2. Fruits au sirop :	
	aa) Ananas	13
	bb) Raisins	13
	cc) Pêches, abricots, poires	9
	dd) autres	9
	3. Morceaux de pommes (solid packed)	9
	4. autres	9

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	%
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre :	
B	d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C :	
I	de raisins :	
	1. d'une densité supérieure à 1,20 à 15° C	55
	2. d'une densité supérieure à 1,10 mais égale ou inférieure à 1,20 à 15° C	30
	3. d'une densité égale ou inférieure à 1,10 à 15° C	15
ex II	d'agrumes (à l'exclusion des citrons) :	
	1. d'une densité supérieure à 1,20 à 15° C	55
	2. d'une densité supérieure à 1,10 mais égale ou inférieure à 1,20 à 15° C	30
	3. d'une densité égale ou inférieure à 1,10 à 15° C	15
ex II	de citrons :	
	1. d'une densité supérieure à 1,20 à 15° C	10
	2. d'une densité supérieure à 1,10 mais égale ou inférieure à 1,20 à 15° C	6
	3. d'une densité égale ou inférieure à 1,10 à 15° C	3
III	d'ananas :	
	1. d'une densité supérieure à 1,20 à 15° C	55
	2. d'une densité supérieure à 1,10 mais égale ou inférieure à 1,20 à 15° C	30
	3. d'une densité égale ou inférieure à 1,10 à 15° C	13
IV	de pommes ou de poires :	
	1. d'une densité supérieure à 1,20 à 15° C	50
	2. d'une densité supérieure à 1,10 mais égale ou inférieure à 1,20 à 15° C	25
	3. d'une densité égale ou inférieure à 1,10 à 15° C	11
V	de tomates :	
	1. d'une densité supérieure à 1,20 à 15° C	10
	2. d'une densité supérieure à 1,10 mais égale ou inférieure à 1,20 à 15° C	6
	3. d'une densité égale ou inférieure à 1,10 à 15° C	3
VI	d'autres fruits ou légumes :	
	1. d'une densité supérieure à 1,20 à 15° C	50
	2. d'une densité supérieure à 1,10 mais égale ou inférieure à 1,20 à 15° C	25
	3. d'une densité égale ou inférieure à 1,10 à 15° C	11
VII	Mélanges :	
a)	de jus d'agrumes et jus d'ananas	
	1. d'une densité supérieure à 1,20 à 15° C	55
	2. d'une densité supérieure à 1,10 mais égale ou inférieure à 1,20 à 15° C	30
	3. d'une densité égale ou inférieure à 1,10 à 15° C	13
b)	de jus de pommes et jus de poires :	
	1. d'une densité supérieure à 1,20 à 15° C	50
	2. d'une densité supérieure à 1,10 mais égale ou inférieure à 1,20 à 15° C	25
	3. d'une densité égale ou inférieure à 1,10 à 15° C	11
c)	autres :	
	1. d'une densité supérieure à 1,20 à 15° C	50
	2. d'une densité supérieure à 1,10 mais égale ou inférieure à 1,20 à 15° C	25
	3. d'une densité égale ou inférieure à 1,10 à 15° C	11

ANNEXE III

Pourcentages visés aux articles 4 et 8 paragraphe 2

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	%
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre :	
	a) Baies	6
	b) autres, y compris les mélanges	9
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	9
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre :	
	a) Purées et pâtes de fruits, à l'exclusion de crème de marrons	5
	b) Crème de marrons	0
	c) Confitures, gelées, marmelades	5
ex 20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition d'alcool, avec addition de sucre :	
B	autres :	
II	sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :	
a)	de plus de 1 kg :	
	1. Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades obtenues sans cuisson	4
	2. Fruits au sirop :	
	aa) Ananas	8
	bb) Raisins	6
	cc) Pêches, abricots, poires	6
	dd) autres :	
	11. Cerises	8
	22. Mandarines	8
	33. Prunes	6
	44. Baies	4
	55. autres, y compris les mélanges	6
	3. Morceaux de pommes (solid packed)	9
	4. autres	8
b)	de 1 kg ou moins :	
	1. Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues sans cuisson	4
	2. Fruits au sirop :	
	aa) Ananas	8
	bb) Raisins	6
	cc) Pêches, abricots, poires	6
	dd) autres :	
	11. Cerises	8
	22. Mandarines	8
	33. Prunes	6

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	%
ex 20.06 B II b) (suite)	44. Baies	4
	55. autres, y compris les mélanges	6
	3. Morceaux de pommes (solid packed)	9
	4. autres	8
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre :	
	1. d'une densité supérieure à 1,20 à 15° C	55
	2. d'une densité supérieure à 1,10 mais égale ou inférieure à 1,20 à 15° C	30
	3. d'une densité égale ou inférieure à 1,10 à 15° C	4

**8180 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ
EN 1966**

1966. 144 pages dont 38 pour graphiques et tableaux annexes (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 6 ; FB 60 ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6 ; \$ 1,20.

Le rapport — le septième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1966 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, notamment tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

**8189 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EURO-
PÉENNES**

3 — Régime agricole (exploitants agricoles) — Situation au 1^{er} juillet 1966

1967. 22 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 20 ; FF 2.

Cette publication constitue la 2^e édition mise à jour au 1^{er} juillet 1966 de l'ouvrage du même titre publié, sous forme ronéotée, en 1962.

Portant sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants de l'agriculture, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Le document comporte une introduction et, pour chaque branche d'assurance, une série de tableaux.

L'introduction retrace les principales solutions adoptées dans les États membres en matière de sécurité sociale en faveur de cette catégorie sous trois aspects : champ d'application, organisation, financement.

L'analyse consacrée à chacune des branches de la sécurité sociale, donne les indications essentielles concernant la législation, l'organisation, le financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.